

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD347

présenté par

M. Rolland, M. Cattin, M. Reda, M. Deflesselles, M. de la Verpillière, M. Viala et M. Jean-Claude Bouchet

ARTICLE 28

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'arrêté est adopté pour une période de trois ans et fixe le calendrier des interdictions de circulation programmées pour cette période. Ce calendrier tient compte de la disponibilité des technologies et de la maturité des filières industrielles pour chaque catégorie de véhicules concernée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer un calendrier d'interdictions de circulation dans les zones à faibles émissions programmé pour une durée de trois ans.